

# MESURES FISCALES POUR LES PROCHES AIDANT-E-S ET LES PERSONNES AIDÉES, 2016

préparé par

**Ruth Rose**

professeure associée de sciences économiques  
Université du Québec à Montréal

mars 2017

**N.B.** Ce document vise à faciliter la compréhension des mesures fiscales complexes, mais il ne s'agit pas d'un document légal. La personne qui réclame une de ces mesures dans une déclaration pour fins d'impôt doit toujours se référer aux documents officiels publiés par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada, en premier les Guides pour la déclaration des revenus.

## TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS .....	1
1. CRÉDITS NON-REMBOURSABLES POUR PROCHES AIDANTS.....	2
1.1 Qu'est-ce qu'un crédit non remboursable ? .....	2
1.2 Mise en garde.....	2
1.3 Au Québec .....	2
a) Pour le conjoint.....	2
b) Pour une autre personne à charge .....	3
1.4 Au fédéral : montants pour personnes à charge et aidants familiaux Annexes 1 et 5 .....	3
a) Montant pour époux ou conjoint de fait - ligne 303 .....	4
b) Montant pour une personne à charge admissible ligne 305 : si vous n'avez pas de conjoint - .....	4
c) Montant pour aidants naturels - ligne 315 : autres personnes à charge qui résident avec vous dans votre logement .....	4
d) Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience - ligne 306 : pas nécessaire de résider avec vous.....	5
2. CRÉDITS REMBOURSABLES POUR PROCHES AIDANTES .....	5
2.1 Qu'est-ce qu'un crédit remboursable ? .....	5
2.2 Seul le Québec offre des crédits remboursables pour proches aidants.....	6
a) Crédit d'impôt pour aidant naturel – ligne 462, point 02 et Annexe H.....	6
b) Crédit d'impôt remboursable pour répit à un aidant naturel – ligne 462 point 21 et annexe 0 .....	7
c) Crédit d'impôt pour relève bénévole d'un aidant naturel – ligne 462, point 20 et relevé 23 .....	7
3. CRÉDITS NON REMBOURSABLES POUR PERSONNES AIDÉES .....	8
3.1 Au Québec .....	8
a) Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques – ligne 376 .....	8
b) Frais médicaux pour vous-même, votre conjoints, vos enfants et vos personnes à charge – ligne 381 et annexe B, sections A et C .....	8
c) Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région – ligne 378.....	8
3.2 Au fédéral .....	9
a) Montant pour personnes handicapées – Annexe 1, ligne 316.....	9
b) Frais médicaux pour vous-même, votre conjoint et vos enfants Annexe 1, lignes 330-332 .....	9
c) Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire – ligne 398 et Annexe 12 .....	9
4. CRÉDITS REMBOURSABLES POUR PERSONNE ÂGÉE DE 70 ANS OU PLUS AU QUÉBEC SEULEMENT .....	10

4.1	Au Québec – Crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée - ligne 458 et annexe J .....	10
4.2	Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie - ligne 462, point 24, et Annexe B, section E .....	12
4.3	Crédit d'impôt pour activités des aînés, ligne 462, point 28 .....	12
5.	DES MESURES POUR DES PERSONNES AYANT UN REVENU DE TRAVAIL ET DES DÉPENSES ÉLEVÉES LIÉES À UNE MALADIE OU UN HANDICAP .....	12
5.1	Pourquoi ces mesures ? .....	12
5.2	Déductions – Qu'est-ce qu'une déduction.....	12
	a) Au Québec - Déduction pour produits et services de soutien à une personnes handicapée – ligne 250, point 7.....	13
	b) Au fédéral –Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées – ligne 215.....	13
5.3	Crédits remboursables pour frais médicaux.....	13
	a) Au Québec – Crédit d'impôt pour frais médicaux – ligne 462, point 1 et Annexe B, parties A, C et D .....	13
	b) Au fédéral – Supplément remboursable pour frais médicaux – ligne 452.....	13
5.4	Crédits remboursables pour revenu de travail – avec suppléments pour personnes handicapées.....	14
	a) Au Québec : Prime au travail – ligne 456 et Annexe P .....	14
	b) Au fédéral : Prestation fiscale pour revenu de travail (PFRT) – ligne 453 et Annexe 6 .....	14
6.	PRESTATIONS DE L'ASSURANCE EMPLOI ET CONGÉS PRÉVUS AUX NORMES DU TRAVAIL POUR S'OCCUPER D'UN PROCHE.....	14
6.1	Prestations de l'assurance emploi .....	14
	a) Prestations de compassion pour s'occuper d'un adulte proche .....	15
	b) Prestations pour s'occuper d'un enfant gravement malade.....	15
	c) Soutien du revenu pour les parents d'enfants assassinés au disparus .....	16
6.2	Congés prévus aux normes du travail.....	16
	a) Loi sur les normes du travail du Québec.....	16
	b) Code canadien du travail, Partie III.....	18
7.	QUELQUES MOTS DE CONCLUSION.....	18

#### Liste d'encadrés :

Publications officielles utiles .....	1
Définition d'un aidant familial.....	3

## AVANT PROPOS

L'objectif de ce document est de sensibiliser les proches aidantes<sup>1</sup> aux mesures fiscales qui sont destinées à eux et aux personnes dont ils et elles prennent soin et de leur en donner de l'information de base.

### Publications officielles utiles

Revenu Québec - [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca) :

- *Les personnes handicapées et les avantages fiscaux, 2016*. Publication IN-132.
- *Attestation de déficience*, TP-752.0.14 (pas nécessaire si vous soumettez le T2201 du gouvernement fédéral)
- Revenu Québec, *Les frais médicaux*, IN-130

Agence du revenu du Canada, - [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)

- *Mesures fiscales pour personnes handicapées, Renseignements relatifs aux personnes handicapées 2016*. RC4064
- *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*, T2201
- *Frais médicaux*, RC4065

Ce document est organisé en six grands blocs. Dans chaque bloc, les mesures québécoises sont présentées en premier, suivies des mesures fédérales :

- 1) Les crédits non-remboursables pour les personnes aidées prises en charge financièrement par une proche aidante ou son conjoint. Ces mesures comprennent le «Montant pour aidants familiaux» du gouvernement fédéral.
- 2) Les crédits remboursables pour aidants naturels – au Québec seulement.
- 3) Les crédits non-remboursables pour la personne aidée dont certains peuvent être transférés au conjoint ou à la personne qui la réclame comme personne à charge.
- 4) Un crédit remboursable pour le maintien à domicile pour une personne de 70 ans et plus qui peut être la personne aidée ou son proche aidante.
- 5) Des mesures spécifiques prévues pour les personnes qui ont un revenu de travail. Certaines de ces mesures peuvent être réclamées par tout le monde mais elles visent particulièrement les personnes handicapées et les ménages ayant des dépenses médicales importantes.
- 6) Prestations de compassion de l'Assurance emploi et congés prévus aux normes du travail pour s'occuper d'un proche.

**N.B.** Ce document ne traite pas des montants pour enfants handicapés qui sont des suppléments au Soutien aux enfants au Québec ou la Prestation fiscale pour enfants du gouvernement fédéral ni d'autres mesures prévues pour les parents d'un enfant handicapé.

---

<sup>1</sup> Afin de simplifier le texte, nous utilisons le féminin parce que la majorité des proches aidant-e-s sont des femmes. Dans d'autres cas comme pour le conjoint, nous utilisons le masculin.

## 1. CRÉDITS NON REMBOURSABLES POUR PROCHES AIDANTES

### 1.1. Qu'est-ce qu'un crédit non remboursable ?

Un crédit non remboursable est une mesure permettant de réduire l'impôt à payer. Toutefois, si votre revenu est trop faible pour payer de l'impôt, vous n'en profiterez pas ou seulement de façon partielle. Vous pouvez transférer la plupart de vos crédits non remboursables à votre conjointe ou, dans certains cas, à une personne qui vous prend en charge financièrement.

Au Québec, on retrouve les principaux crédits non remboursables à la page 3 du formulaire d'impôt (deux dernières sections). Au fédéral, on les retrouve aux l'annexes 1 et 5.

Dans chaque cas, le montant que vous pouvez inscrire sur le formulaire d'impôt est mentionné d'abord. Ensuite, l'économie d'impôt que en découle est indiquée. Au Québec l'économie d'impôt est égale à 20 % du montant accordé. Au fédéral, il est de 12,5 % du montant, soit 15 % multiplié par 83,5 % (pour tenir compte de l'abattement du Québec).

### 1.2 Mise en garde

Malgré l'appellation «Montant pour aidants familiaux» du gouvernement fédéral, les mesures décrites ici ne bénéficient pas nécessairement à une proche aidante mais plutôt à un contribuable qui assume la charge financière d'une personne aidée. En d'autres mots, il faut avoir assez d'argent pour subvenir aux besoins de base de la personne aidée et aussi pour payer de l'impôt. Dans beaucoup de cas, ce serait le conjoint de la proche aidante qui va pouvoir profiter de ces mesures.

Pour cette raison, il est important de remplir votre rapport d'impôt en même temps que votre conjoint.

### 1.3 Au Québec

Au Québec c'est relativement simple. Il y a deux possibilités :

- a) **Pour le conjoint** : vous pouvez bénéficier de tous les crédits non remboursables auxquels cette personne a droit et dont elle ne peut s'en servir en raison d'un revenu trop faible. Ces crédits comprennent :
- Montant personnel de base (ligne 350) ;
  - Montant en raison de l'âge (65 ans et plus) ou pour revenus de retraite (ligne 361) – ces montants sont accordés en fonction du revenu familial et il faut aussi remplir les sections A et B de l'Annexe B ;
  - Montant pour déficience grave et prolongée (ligne 376) ;
  - Montants pour frais médicaux (ligne 381 et sections A et C de l'annexe B) ;
  - Tous les autres montants qui se retrouvent dans les deuxième et troisième sections de la page 3 du formulaire.

Vous réclamez ces montants à la ligne 431. En d'autres mots, chaque conjoint remplit sa formule d'impôt. Si l'un ou l'autre a un montant négatif à la ligne 430 (impôts moins

crédits non remboursables), il ou elle peut transférer ce montant négatif au conjoint de façon à réduire l'impôt à payer de l'autre.

**b) Pour une autre personne à charge :** vous pouvez peut-être réclamer un montant maximum de 3 100 \$ à la ligne 367 (réduction maximum d'impôt de 620 \$). Pour que vous ayez droit à ce crédit, vous remplissez la partie C. de l'annexe A. Vous pouvez réclamer ce crédit pour toutes les personnes qui remplissent les conditions suivantes (voir le guide à la ligne 367) :

- la personne est née avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 (a au moins 18 ans) ;
- elle est unie à vous par les liens de sang, du mariage ou de l'adoption mais elle n'est pas un enfant aux études postsecondaires pour lequel vous avez demandé un crédit dans les sections A et B de l'annexe A ;
- en 2016, elle habite ordinairement avec vous et vous avez subvenu à ses besoins ;
- son revenu personnel net (ligne 275 de son rapport d'impôt avec quelques autres ajustements) est inférieur à 3 875 \$.

Bref, au Québec il y a peut-être un crédit non remboursable à réclamer, mais Québec offre plutôt le crédit remboursable pour les « aidants naturels ».

#### 1.4 Au fédéral : montants pour personnes à charge et aidants familiaux- Annexes 1 et 5

Depuis 2012, vous pouvez demander un montant pour aidant familial (2 121 \$ en 2016, ce qui donne une économie d'impôt de 266 \$) pour votre conjoint, vos enfants mineurs et à peu près toutes les personnes qui sont à votre charge financièrement. Ce qui est compliqué dans le formulaire, c'est que ce montant s'ajoute aux autres montants de base que vous pouvez réclamer pour cette personne.

Cinq lignes de l'annexe 1 (avec détails correspondants dans l'annexe 5) sont possibles : lignes 303, 305, 367, 315 et 306. Ces lignes sont présentées dans l'ordre qui donne les économies d'impôt les plus intéressantes :

**ATTENTION :** les lignes de l'annexe 1 (et dans le guide) ne sont pas dans le bon ordre. Il faut les chercher.

#### **Définition d'un aidant familial** (voir p. 51 du guide)

Le guide ne définit pas l'aidant familial mais plutôt la personne à charge. Celle-ci doit avoir une « déficience des fonctions physiques ou mentales et, en raison de cette déficience, dépendra vraisemblablement de vous, pour une longue période continue d'une durée indéterminée, pour ses besoins et soins personnels, et ce, dans une mesure généralement plus importante que les personnes du même âge qui n'ont pas de déficience ». De plus, toutes les mesures sont réduites en fonction du revenu de la personne aidée. Donc, c'est une reconnaissance de la prise en charge financière plutôt qu'une reconnaissance du travail de proche aidant.

- a) **Montant pour époux ou conjoint de fait - ligne 303** : Vous pouvez demander un crédit maximum de 11 474 \$ auquel s'ajoute un montant de 2 121 \$ pour un aidant familial pour un total de 13 595 \$. Il faut, toutefois, déduire en entier le revenu net du conjoint (ligne 236 de son rapport d'impôt). Ce montant donne une économie d'impôt d'un maximum de 1 703 \$ aux résidents du Québec (1 437 \$ pour le montant de base et 266 \$ pour la partie aidant familial).

**ATTENTION** : si votre conjoint a un revenu suffisant pour utiliser son propre montant personnel de base, vous pouvez quand même réclamer le montant pour aidant familial, le cas échéant.

De plus, votre conjoint peut vous transférer les principaux crédits non remboursables non utilisés en raison d'un revenu trop faible. Pour profiter de cette mesure, vous remplissez l'annexe 2 et vous inscrivez le résultat à la ligne 326 de l'annexe 1.

- b) **Montant pour une personne à charge admissible - ligne 305** : si vous n'avez pas de conjoint et vous subvenez aux besoins d'une personne parentée qui réside normalement avec vous. Vous ne pouvez pas déduire ce montant pour plus d'une personne. De plus, si vous partagez un logement avec une autre personne qui aurait droit à ce montant pour une autre personne à charge, un seul d'entre vous peut le réclamer<sup>2</sup>. Ce montant sert principalement, mais pas seulement, pour le premier enfant dans une famille monoparentale.

Les personnes pour lesquelles vous pouvez demander ce crédit sont les suivantes :

- un enfant de moins de 18 ans qui peut être votre enfant, votre petit-enfant, votre frère ou sœur. **(N.B.** Si vous êtes aidant familial pour cet enfant mineur, vous devez réclamer le montant de 2 121 \$ à la ligne 367).
- un de vos parents ou grands-parents selon les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption
- un enfant majeur qui a une déficience mentale ou physique.

Les montants sont les mêmes que pour le conjoint : 11 474 \$ plus 2 121 \$ si vous êtes aidant familial pour cette personne. Il faut aussi déduire le revenu net de la personne à charge. L'économie d'impôt de base est d'un maximum de 1 437 \$; avec le 266\$ pour le crédit pour aidant naturel, le total est de 1 703 \$.

**N.B.** Cette personne à charge peut aussi vous transférer un montant pour personnes handicapées (ligne 318) et ses frais médicaux (voir section 3 ci-bas).

- c) **Montant pour aidants naturels - ligne 315**. **Attention!** Malgré le libellé, ce montant vise **une personne à charge** qui réside avec vous, est à votre charge et dont le revenu net (ligne 236 de son rapport d'impôt) est inférieur à 20 607\$. Toutefois, si vous pouvez réclamer le montant pour aidant naturel, le montant maximum de son revenu net est de 22 728 \$. Les personnes pour lesquelles vous pouvez réclamer ce montant sont les suivantes :

<sup>2</sup> Toutefois, si quelqu'un d'autre avec lequel vous partagez un logement réclame un montant à la ligne 305, (ce qui vous empêche d'utiliser cette mesure) vous pouvez peut-être réclamer un montant pour une personne à charge à la ligne 315 ou la ligne 306.

- une personne ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales. Cette ligne peut vous donner un crédit plus intéressant que la ligne 306 puisque le critère concernant le revenu de la personne à charge est moins strict.

Un parent ou un de vos grands-parents né en 1951 ou avant (a au moins 65 ans).

- une personne de votre famille élargie, y inclus un de vos enfants ou ceux de votre conjoint, (voir le guide pour la liste) en autant qu'elle a 18 ans ou plus et réside avec vous dans votre logement.

Vous pouvez réclamer un crédit d'un maximum de 4 667 \$ plus 2 121 \$ pour un aidant familial, le cas échéant, soit un total de 6 788 \$, ce qui donne une économie d'impôt maximum de 584\$ + 266 \$ = 850 \$.

Vous pouvez déduire ce montant pour plus d'une personne à charge admissible y inclus celles dont vous ne prenez pas soin à titre d'aidant familial. Il faut remplir la section désignée à l'annexe 5 pour chaque personne pour laquelle vous la réclamez.

N.B. Cette personne à charge peut aussi vous transférer un montant pour personnes handicapées (ligne 318) et ses frais médicaux (voir section 3 plus loin).

- d) Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience - ligne 306 :** Vous pouvez réclamer un maximum de 6 402\$ (économie d'impôt de 802\$) pour les mêmes personnes que dans le cas de la ligne 315 et pour plus d'une personne à charge mais pas si vous avez réclamé un montant aux lignes 303, 305 ou 315 pour la même personne. Il faut remplir l'annexe 5 pour chaque personne pour laquelle vous réclamez ce crédit.

Il y a deux différences par rapport à la ligne 315. D'abord, à la ligne 306, la personne à charge n'a pas besoin de résider avec vous, mais doit avoir résidé au Canada au moins une partie de l'année. Par exemple, elle peut vivre dans une résidence pour personnes âgées ou handicapées ou être aux études. Deuxièmement, la limite de revenu est de 13 595 \$, moins que pour la ligne 315. Ce montant inclut le montant pour aidant naturel puisque la personne doit avoir une déficience des fonctions physiques ou mentales.

N.B. Cette personne à charge peut aussi vous transférer un montant pour personnes handicapées (ligne 318) et ses frais médicaux (voir section 3 ci-bas).

## 2. CRÉDITS REMBOURSABLES POUR PROCHES AIDANTES

### 2.1 Qu'est-ce qu'un crédit remboursable ?

Un crédit remboursable est comme une allocation. Même si vous n'avez pas d'impôt à payer, vous pouvez en profiter. Le gouvernement vous envoie un chèque (ou fait un dépôt direct dans votre compte). Les crédits pour la TPS, la TVQ, les prestations pour enfants ou le Supplément de revenu garanti pour les personnes âgées sont des crédits remboursables.



## 2.2 Seul le Québec offre des crédits remboursables pour proches aidants

- a) **Crédit d'impôt pour aidant naturel - ligne 462, point 02 et annexe H:** trois situations sont possibles

**Conditions pour la personne aidée dans les trois cas:** cette personne doit avoir cohabité avec vous pendant au moins 365 jours consécutifs dont au moins 183 jours en 2016 dans un logement dont vous, votre conjoint ou la personne aidée ou son conjoint sont propriétaires, locataires ou sous-locataires.

**Situation 1 :** vous prenez soin de  **votre conjoint**  qui a au moins  **70 ans** , est  **atteint d'une déficience grave et prolongée**  des fonctions mentales ou physiques et est incapable de vivre seul. Ce crédit a été augmenté de 700\$ en 2013 à  **1 000 \$**  en 2016.

Il faut remplir les sections A, B et D de l'Annexe H et fournir une attestation de déficience (TP-752.0.14)

**Situation 2 :** Vous prenez soin d'une personne proche (voir liste dans le guide) qui habite dans votre logement. Cette personne doit avoir au moins  **70 ans**  (née avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947) ou avoir  **18 ans et être atteinte d'une déficience grave et prolongée**  des fonctions mentales ou physiques. Si la personne a habité avec plusieurs personnes pendant un total de 365 jours consécutifs (dont 183 en 2016) et au moins 90 jours chez chaque personne, le crédit peut être partagé.

**Montant maximum de 1 167 \$ :** ce montant est réduit de 16% du montant par lequel le revenu de la personne aidée dépasse 23 330 \$. Donc, si son revenu dépasse 30 623 \$, vous ne bénéficierez d'aucun crédit.

Remplissez l'annexe H (sections A, C et D) et, le cas échéant, joignez une attestation de déficience (TP-752.0.14) ou une copie du formulaire fédéral pour personnes handicapées (T2201).

Vous pouvez demander ce crédit pour plus d'une personne aidée.

**Situation 3 :** Vous prenez soin d'une personne proche (voir liste dans le guide) ayant au moins  **18 ans**  et atteinte d'une  **déficience grave et prolongée**  des fonctions mentales ou physiques. Vous habitez avec elle dans un logement dont la personne aidée ou son conjoint, seule ou avec vous ou avec d'autres personnes sont propriétaires, locataires ou sous-locataires.

**Montant maximum de 1 167 \$ :** Comme dans le cas précédent, ce montant est réduit de 16% du montant par lequel le revenu de la personne aidée dépasse 23 330 \$ et il disparaît lorsque ce revenu atteint 30 623 \$.

Remplissez l'annexe H (sections A, C et D) et présentez une attestation de déficience (TP-752.0.14).

Vous pouvez demander ce crédit pour plus d'une personne aidée, mais ce crédit ne peut pas être partagé avec une autre proche aidante.

Objectif : Encourager les personnes à s'occuper d'un proche âgé ou handicapé plutôt que de le placer dans une institution publique.

Remarque : Avant 2011, ce crédit était octroyé pour l'hébergement d'une personne « ayant besoin d'aide ». Maintenant, vous pouvez le demander si vous habitez dans le logement de la personne aidée (situation 3). Donc, il s'est rapproché d'un vrai crédit pour proche aidant. Toutefois, sauf pour le conjoint, on tient compte du revenu de la personne aidée ; alors il y a encore les relents d'une récompense pour le fait de subvenir financièrement aux besoins de la personne aidée plutôt qu'une reconnaissance du travail effectué.

- b) Crédit d'impôt remboursable pour répit à un aidant naturel – ligne 462, point 21 et annexe O** : Maximum 1 560 \$, soit 30 % d'une dépense maximum de 5 200 \$. Ce crédit est réduit de 3 % du revenu familial net (la ligne 275 de votre rapport d'impôt et de celui de votre conjoint) qui dépasse 56 515 \$. ATTENTION : il faut chercher l'annexe O sur le site de Revenu Québec ou leur demander de vous envoyer une copie.

Les frais admissibles ont été déboursés pour des « services spécialisés de relève pour les soins, la garde et la surveillance d'une personne atteinte d'une incapacité significative ». Cette personne doit être âgée d'au moins 18 ans, habiter ordinairement avec vous et ne pas pouvoir rester sans surveillance en raison de son incapacité. En général, il s'agit de personnes parentées y inclus votre conjoint (voir la liste dans le guide).

La personne qui fournit les services doit détenir un diplôme reconnu dans un domaine permettant d'agir comme aide familiale ou une autre profession de soins de santé (voir la liste dans le guide). Il faut joindre les reçus pour les services achetés et fournir le numéro d'assurance sociale si les services ont été fournis par un individu (par opposition à une compagnie).

- c) Crédit d'impôt pour relève bénévole d'un aidant naturel - ligne 462, point 20 et Relevé 23** : La personne aidée doit avoir une incapacité significative de longue durée mais peut être de tout âge. L'aidante peut répartir un maximum de 1 000 \$ entre les bénévoles qui ont pris soin de la personne aidée au courant de l'année pendant au moins 400 heures.

Le maximum pour un bénévole est de 500\$ par personne aidée. Le bénévole peut avoir aidé plus d'une personne, mais ne peut pas être un proche parent de la personne aidée. C'est le bénévole qui réclame ce crédit, mais la proche aidante doit lui fournir le relevé 23 (RL-23, RL-23.G pour le guide), disponible sur le site internet de Revenu Québec et cela, avant le 28 février 2017.

### 3. CRÉDITS NON REMBOURSABLES POUR PERSONNES AIDÉES

#### 3.1 Au Québec

- a) **Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques – ligne 376** : 2 625 \$ ce qui donne une réduction d'impôt de 525 \$. Ce montant est transférable au conjoint (voir la ligne 431).

Vous n'êtes pas admissible si vous avez réclamé, à titre de frais médicaux plus de 10 000\$ pour les frais de séjour à temps plein dans une maison de santé ou pour un préposé à temps plein.

Il faut faire remplir un formulaire TP-752.0.14 (ou l'attestation T2201 du gouvernement fédéral) par un professionnel de la santé qui atteste que la personne est atteinte d'une déficience qui remplit les critères de la loi.

Voir la publication *Les personnes handicapées et les avantages fiscaux*, IN-132 disponible sur le site web de Revenu Québec.

- b) **Frais médicaux pour vous-même, votre conjoint, vos enfants et vos personnes à charge - ligne 381 et annexe B, sections A et C** : Il faut déduire 3% du revenu des deux conjoints du total des frais. Ce crédit peut être réparti entre les deux conjoints (à la ligne 431) de façon à maximiser la réduction de l'impôt. Si aucun des deux n'a de l'impôt à payer, vous pouvez réclamer moins de frais médicaux cette année et réclamer le reste en 2017.

Pour la liste des frais médicaux admissibles, voir le guide au point 381 ou la publication « Les frais médicaux », IN-130, disponible sur le site web de Revenu Québec. On peut additionner tous les frais médicaux payés au cours d'une période de 12 mois consécutifs qui se termine en 2016, en autant que les frais médicaux payés pour un mois de 2015 n'ont pas fait partie d'une réclamation en 2015. Entre autres, vous pouvez déduire les cotisations au régime d'assurance médicaments du Québec (ou d'un régime d'assurance collective) de 2015 ou de 2016 si votre période de 12 mois comprend le mois de décembre d'une ou de l'autre de ces années.

Ces mêmes frais peuvent aussi être admissibles au crédit d'impôt remboursable (ligne 462, point 1 – partie D de l'annexe B) si vous avez un revenu de travail d'au moins 2 985\$ et un revenu familial relativement faible – voir la section 5.3 plus loin.

Ne joignez pas vos reçus à votre déclaration mais conservez-les en cas de vérification.

- c) **Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région - ligne 378** pour vous, votre conjoint ou une personne à charge. Il s'agit des dépenses encourues pour le transport et l'hébergement, nécessaires pour obtenir des soins qui ne sont pas disponibles dans un rayon de 250 kilomètres de votre résidence (200 kilomètres depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016). Certains frais de déménagement sont aussi admissibles. Ces montants peuvent être réclamés indépendamment de votre revenu.

Joignez le Formulaire TP-752.0.13.1 à votre déclaration mais garder vos reçus en cas de vérification. Les montants réclamés à ce chapitre ne doivent pas faire l'objet du montant réclamé pour frais médicaux.

### 3.2 Au fédéral

- a) **Montant pour personnes handicapées – Annexe 1, ligne 316** : 8 001 \$ ce qui donne une économie d'impôt de 1 002 \$ aux Québécoises et Québécois.

Ce montant peut être transféré entre conjoints (annexe 2 et ligne 326). Il peut aussi être transféré d'une personne à charge pour laquelle un montant a été réclamé aux lignes 305, 306 ou 315 vers la personne qui l'a prise en charge (ligne 318).

Il faut faire remplir le formulaire T2201 *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* par un professionnel de la santé (en même temps que – ou à la place de – le formulaire TP-752.0.14 du Québec). Voir le guide RC4064 *Renseignements relatifs aux personnes handicapées*. Certaines règles plus complexes peuvent limiter votre droit à ce crédit.

- b) **Frais médicaux pour vous-même, votre conjoint et vos enfants - Annexe 1, lignes 330 et 332** (voir le guide RC4065 *Frais médicaux*)

Comme au Québec, les frais admissibles doivent avoir été payés au cours d'une période de 12 mois se terminant en 2016 et ne doivent pas avoir fait l'objet d'une réclamation en 2015 et ne pas avoir été remboursés (ou remboursables).

Il faut déduire 3% du revenu (maximum 2 237 \$) de la personne qui réclame le crédit. Vous avez donc intérêt à combiner les frais de tout le monde et les inscrire au nom du conjoint qui a le revenu le plus faible en autant que cette personne doit payer de l'impôt. En d'autres mots, il faut trouver la façon de placer les différents crédits non-remboursables afin de minimiser les impôts des deux conjoints.

Les frais de transport nécessaires pour obtenir des soins médicaux non dispensés dans votre région peuvent être inclus ici. Pour le transport, la distance considérée est d'au moins 40 kilomètres ; pour les frais d'hébergement et de repas, la distance est d'au moins 80 kilomètres. Si vous n'êtes pas capable de vous déplacer seul (tel qu'attesté par un médecin), vous pouvez déduire aussi les frais pour une personne qui vous accompagne.

Vous pouvez aussi réclamer un montant, sans limite, pour les **frais médicaux payés pour une personne à charge** (ligne 331 de l'annexe 1 et annexe 5). Toutefois, il faut déduire de ces frais le moins élevé de 2 237\$ ou de 3% du revenu net de la personne à charge – calcul distinct pour chaque personne à charge.

Gardez vos reçus au cas de vérification.

- c) **Dépenses pour accessibilité domiciliaire – ligne 398 et annexe 12.**

Ce crédit est nouveau en 2016. Peut le demander une personne admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou qui a 65 ans (ce qu'on appelle le « particulier déterminé ») ainsi que le conjoint de ce particulier ou la personne qui a la charge du particulier (a demandé un crédit à son égard à une des lignes 305, 306 ou 315 ou qui aurait pu le faire dans d'autres circonstances).

On peut demander un montant d'un maximum de 10 000 \$ pour les rénovations ou modifications au logement où réside le particulier déterminé ou au terrain afférent si ces modifications ont un caractère durable et font partie intégrante du logement admissible. Les modifications doivent avoir pour objet de « permettre au particulier déterminé d'avoir accès au logement, de s'y déplacer ou d'y accomplir des tâches de la vie quotidienne » ou de « réduire le risque que le particulier déterminé ne se blesse à l'intérieur du logement ou en y accédant ». Le montant maximum s'applique par logement et par personne déterminé.

Si une dépense admissible se qualifie aussi pour les montants pour les frais médicaux, vous pouvez demander à la fois les frais médicaux et les dépenses pour l'accessibilité domiciliaire pour cette même dépense. Si vous résidez dans une copropriété ou une société coopérative d'habitation, votre part des dépenses liées aux aires communes est admissible à ce crédit.

Vous pouvez réclamer à la fois ce crédit et le crédit remboursable du Québec pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie (voir section 4.2) si les dépenses en question répondent aux critères des deux crédits.

Vous devez remplir l'Annexe 12 qui fait la liste des dépenses admissibles, mais garder vos reçus au cas d'une vérification.

## **4. CRÉDITS REMBOURSABLES POUR PERSONNE ÂGÉE DE 70 ANS OU PLUS – AU QUÉBEC SEULEMENT**

### **4.1 Crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée - ligne 458 et annexe J.** Voir la brochure *Les grandes lignes du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée*, IN-151. Toutefois des informations plus détaillées et à jour se retrouvent sur le site [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca).

Le maximum du crédit est de 6 630 \$, soit 34 % d'un maximum de dépenses de 19 500 \$. Si les deux conjoints ont 70 ans, un seul des deux peut demander le crédit, mais alors le maximum est de 13 260 \$ (34 % des dépenses de 39 000 \$). Le crédit est réduit de 3% du revenu familial net (ligne 275 de votre déclaration et celle de votre conjoint) qui dépasse 56 515\$.

Pour une **personne non autonome**, le maximum est de 8 670 \$, soit 34 % d'un maximum de dépenses de 25 500 \$. **ATTENTION : si vous ou votre conjoint a 70 ans et est non autonome, le crédit n'est pas réduit en fonction du revenu.** Une personne non autonome dépend et continuera de dépendre en permanence, ou pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels (hygiène, habillage, alimentation, mobilité, etc.). Une personne qui a besoin d'une surveillance constante en raison d'un trouble mental grave est aussi considérée comme non autonome. Le gouvernement peut vous demander de fournir une attestation écrite d'un médecin.

Vous avez droit à ce crédit si vous ou votre conjoint est âgé d'au moins 70 ans et vous résidez dans votre propre logement ou dans une résidence pour personnes âgées - qui n'est pas un CHSLD ou une ressource intermédiaire de type familial ou une famille d'accueil où l'essentiel des services est payé par le gouvernement. Vous n'avez pas

besoin d'avoir un revenu imposable pour réclamer ce crédit mais il s'agit d'un remboursement de certaines dépenses.

Sont admissibles à peu près toutes **les dépenses pour la main-d'œuvre nécessaires pour l'entretien d'un logement**, par exemple conciergerie, nettoyage du ménage, services de jardinage ou de déneigement, entretien des vêtements, des rideaux ou de la literie. De plus, à peu près tous les **services d'aide à la personne** sont admissibles, par exemple les soins infirmiers, la partie main-d'œuvre de la buanderie ou d'une cafétéria dans une résidence pour personnes âgées, les services d'aide pour un bain, l'habillement ou l'alimentation. Les **coûts de gardiennage, de télésurveillance** ou de repérage par GPS sont aussi admissibles (excluant l'achat et la location d'appareils – qui est couvert par le crédit décrit dans la section 4.2 plus loin).

En général si vous engagez **une préposée pour garder ou aider une personne non autonome**, il est plus intéressant de réclamer les montants payés à cette personne pour le crédit de maintien à domicile plutôt que comme dépense médicale puisque ce crédit vous rembourse 34% du coût, alors que le crédit non remboursable pour frais médicaux réduit vos impôts de seulement 20% du montant dépensé. Toutefois, vous pouvez aussi déduire les montants payés à titre de dépenses médicales au fédéral.

Si vous habitez une **résidence pour personnes âgées**, vous devez remplir la partie 1 de la section A de l'annexe J en vous référant à votre bail. Peut-être que la résidence vous aidera à la remplir. Vous pouvez ajouter d'autres dépenses qui ne sont pas incluses dans votre loyer dans la section B de l'annexe J.

Si vous êtes **locataire dans un immeuble à logements**, vous pouvez réclamer 5% de votre loyer jusqu'à un maximum de 600\$ par mois pour un montant total de 360\$ par année. Vous remplissez la partie 2 de la section A de l'annexe J et vous pouvez ajouter d'autres dépenses dans la section B de cette annexe. Si vous partagez votre logement avec un colocataire autre que votre conjoint, on tient compte seulement de la partie du loyer que vous payez.

Si vous habitez **un immeuble en copropriété (condo)**, le comptable du condo devrait vous fournir un relevé des dépenses admissibles (TPZ-1029.MD.5). Vous inscrivez le montant indiqué à la ligne 36 de la section A de l'annexe J. Vous pouvez aussi ajouter d'autres dépenses dans la section B.

Si **vous habitez une maison dont vous ou votre conjoint êtes propriétaire**, vous remplissez la section B de l'annexe J.

Toutefois, si **vous habitez un logement** (à loyer, une maison ou en copropriété) **et votre conjoint habite une résidence**, vous pouvez ajouter les dépenses admissibles des deux logements.

Il est possible de demander des versements anticipés de ce crédit. Voir alors la ligne 466 *Compensation financière pour maintien à domicile* qui prévoit un ajustement dans certains cas si vous avez reçu des versements anticipés pour ce crédit. Voir les formulaires TPZ-1029.MD.7, 8 ou 9.

Il n'est pas nécessaire de joindre vos reçus à votre déclaration d'impôt mais vous devez les garder en cas de vérification. Revenu Québec peut demander le numéro d'assurance

salaire des personnes qui ont fourni les services réclamés dans le cadre de ce crédit afin de s'assurer que ces personnes déclarent le revenu ainsi gagné pour fins d'impôt.

#### **4.2 Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie - ligne 462, point 24, Annexe B, section E.**

Ce crédit rembourse 20 % des dépenses, en sus de 500 \$, engagées par une personne âgée d'au moins 70 ans (ou son conjoint) pour :

- l'achat, la location ou l'installation de biens tels un dispositif de télésurveillance, un appareil pour faciliter le bain, la mobilité ou un lit d'hôpital qui sera utilisé dans la résidence principale.
- les frais d'un séjour d'un maximum de 60 jours dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle qui a commencé en 2015 ou 2016. Si le séjour dépasse 60 jours, vous pouvez réclamer les dépenses encourues pour 60 jours. Le nombre de séjours n'est pas limité et vous pouvez réclamer les coûts pour 60 jours pour chacun des séjours.

Ce crédit n'est pas réduit en fonction du revenu, mais les dépenses ne doivent pas avoir fait l'objet d'un autre crédit ou déduction ou avoir été remboursées (sauf s'il s'agit d'un avantage imposable offert par votre employeur).

#### **4.3 Crédit d'impôt pour activités des aînés, ligne 462, point 28**

Si vous avez au moins 65 ans et votre revenu net personnel (ligne 275) est inférieur à 40 865 \$, vous pouvez demander de vous faire rembourser 20 % d'un montant maximum de 200 \$ (crédit maximum de 40 \$) dépensé pour des activités physiques ou des activités, culturelles ou récréatives. L'activité doit faire partie d'un programme d'au moins huit semaines consécutives ou d'au moins cinq jours consécutifs.

## **5. DES MESURES POUR DES PERSONNES AYANT UN REVENU DE TRAVAIL ET DES DÉPENSES ÉLEVÉES LIÉES À UNE MALADIE OU UN HANDICAP**

### **5.1 Pourquoi ces mesures ?**

Les deux paliers de gouvernement cherchent à encourager et à aider les gens à exercer un emploi rémunéré ou à retourner aux études même s'ils ont un handicap ou des problèmes de santé. Ils ont donc créé ces deux types de mesures afin de compenser en partie les dépenses qu'ont les personnes handicapées lorsqu'elles travaillent et pour faire en sorte que les frais médicaux soient moins un obstacle au travail.

### **5.2 Déductions - Qu'est-ce qu'une déduction ?**

Une déduction est un montant que l'on peut déduire du revenu total afin de calculer le revenu imposable. Elle a donc pour effet de réduire le revenu imposable et, en conséquence, seules les personnes ayant un revenu imposable peuvent en profiter. De plus, elle bénéficie davantage aux personnes à revenu élevé parce que leur taux d'imposition est plus élevé.

- a) **Au Québec - Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée - ligne 250, point 7** : Vous pouvez déduire les frais (ex : préposé pour vous accompagner, ordinateur adapté, fauteuil roulant, etc.) qui vous permet d'occuper un emploi, d'exploiter activement une entreprise, d'effectuer de la recherche pour laquelle vous avez reçu une subvention ou de faire des études. Remplissez le formulaire TP-358.0.1

N.B. Si les dépenses sont admissibles, il est généralement plus avantageux de les inclure dans les frais médicaux si votre revenu vous place dans la première tranche d'imposition (maximum 42 390 \$ en 2016) et que vos autres dépenses médicales dépassent 3% du revenu familial net. Ainsi votre économie d'impôt sera de 20% des dépenses effectuées alors que si vous les déduisez à la ligne 250, vos économies seront de seulement 16 %. Si votre revenu est supérieur à 42 390 \$, il est plus avantageux de déduire ces dépenses à la ligne 250. Dans les deux cas l'économie d'impôt représente 20% des dépenses, mais lorsque vous le déduisez à la ligne 250, vous réduisez votre revenu net, ce qui vous permet de réclamer une plus grande part des autres dépenses médicales.

Que vous les réclamiez à la ligne 250 où comme dépenses médicales, ces mêmes frais peuvent aussi servir pour le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (ligne 462, point 1 - voir section 5.3).

- b) **Au fédéral - Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées - ligne 215** : Vous avez probablement droit à cette déduction si vous avez droit à la déduction ci-haut au Québec. Remplissez le formulaire T929.

N.B. En général, il est plus intéressant de déduire les frais ici, s'ils sont admissibles, que dans les frais médicaux généraux à la ligne 330 ou 331. Dans les deux cas, les mêmes frais peuvent aussi servir pour le Supplément remboursable pour frais médicaux (ligne 452 – voir section 5.3).

### 5.3 Crédits remboursables pour frais médicaux

- a) **Au Québec - Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux - ligne 462, point 1, Annexe B, parties A, C et D** : Maximum 1 166 \$ ou 25 % des montants réclamés à titre de frais médicaux (ligne 381) et à titre de la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée (ligne 250).

Il faut avoir un revenu d'emploi ou d'entreprise (ajusté) d'au moins 2 985 \$ et le supplément est réduit de 5 % du montant par lequel votre revenu net (ajusté) et celui de votre conjoint dépasse 22 560 \$. Vous devez réclamer ce crédit conjointement avec votre conjoint. Le guide indique les seuils maximums de revenu familial pour recevoir ce crédit en fonction des montants réclamés : le maximum absolu est de 45 880 \$.

- b) **Au fédéral - Supplément remboursable pour frais médicaux – ligne 452 – voir aussi la grille de calcul afférente** : Le maximum est le moins élevé de 1 187 \$ et 25 % des montants réclamés à titre de frais médicaux (ligne 332) et à titre de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées (ligne 215).

Il faut avoir un revenu d'emploi ou d'entreprise (ajusté) d'au moins 3 465 \$ et le supplément est réduit si la somme de votre revenu net (ajusté) et celui de votre conjoint



dépasse 26 277 \$. Vous réclamez ce crédit conjointement avec votre conjoint. Si votre revenu familial dépasse 50 017 \$, vous n'aurez pas droit à ce supplément.

#### **5.4 Crédits remboursables pour revenu de travail – avec suppléments pour personnes handicapées**

- a) **Au Québec - Prime au travail – ligne 456 et annexe P** : Si vous avez un revenu de travail et un revenu familial total relativement faible, vous pourrez avoir droit à cette prime. Une seule prime par couple. Elle est plus généreuse si vous avez un enfant à charge. Il y a aussi un supplément pour personnes ayant une déficience grave et prolongée (montant réclamé à la ligne 376) ou pour un ménage qui a quitté l'assistance sociale récemment.
- b) **Au fédéral - Prestation fiscale pour revenu de travail (PFRT) - ligne 453 et Annexe 6** : Les remarques sont à peu près les mêmes que pour la prime au travail au Québec. Toutefois, cette prestation est plus généreuse pour les résidents du Québec qui n'ont pas d'enfant à charge. Pour avoir droit au supplément pour personne handicapée – pour vous, votre conjoint ou une personne à charge - il faut pouvoir réclamer un montant à la ligne 316 ou la ligne 318 de l'annexe 1.

## **6. PRESTATIONS DE L'ASSURANCE EMPLOI ET CONGÉS PRÉVUS AUX NORMES DU TRAVAIL POUR S'OCCUPER D'UN PROCHE**

Dans cette section, on discute de quelques programmes importants pour les proches aidantes autres que les mesures fiscales.

### **6.1 Prestations de l'assurance emploi**

Toutes les prestations de l'assurance emploi remplacent 55 % des gains hebdomadaires moyens avec un maximum de 543 \$, ce qui correspond à une rémunération annuelle assurable de 51 300 \$. Un délai de carence (sans prestations) d'une semaine est aussi prévu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Auparavant la carence était de deux semaines. Les prestations sont imposables.

Les prestations de compassion et celles pour s'occuper d'un enfant gravement malade font partie des prestations spéciales (ensemble avec les prestations parentales et de maladie). Pour y être admissible, il faut avoir cumulé 600 heures de travail au cours de la dernière année ou depuis le début de votre dernière période de prestations. Vous pouvez combiner les prestations spéciales sans limite (exemple 15 semaines de maternité, 35 semaines de prestations parentales et 35 semaines pour s'occuper d'un enfant gravement malade). Toutefois, la limite maximale est de 50 semaines si vous combinez les prestations spéciales et les prestations régulières. Par exemple, si vous avez reçu 35 semaines pour s'occuper d'un enfant gravement malade, vous ne pouvez pas recevoir plus de 15 semaines de prestations de chômage. Toutefois, vous pouvez recevoir 26 semaines de prestations de compassion. Pour être admissible de nouveau à des prestations, il faut retourner au travail et cumuler le nombre d'heures nécessaires pour vous requalifier.

Lorsque vous arrêtez de travailler (pour quelque raison que ce soit), votre employeur doit fournir un relevé d'emploi par voie électronique ou sur papier. Dans ce dernier cas, il doit vous fournir une copie que vous devez transmettre au Centre Service Canada.

Les travailleuses et travailleurs autonomes peuvent adhérer au régime, moyennant une cotisation de 1,63 % de la rémunération hebdomadaire, soit le même taux que les salarié-e-s. Les autonomes sont admissibles seulement aux prestations spéciales et cela seulement après un an de cotisations. Une fois que le travailleur autonome a reçu des prestations spéciales, il ne peut plus se retirer du programme, mais doit continuer à payer ses cotisations.

En général, vous pouvez travailler à temps partiel tout en recevant des prestations, en autant que vos gains sont inférieurs à 90% de la rémunération utilisée pour calculer vos prestations. La moitié de vos gains feront diminuer vos prestations. Par exemple, si vos prestations sont de 400 \$ par semaine et vous gagnez 500 \$, vos prestations seront réduites de 250 \$ et vous recevrez 150 \$ de l'assurance emploi.

Voir le site [www.canada.ca](http://www.canada.ca) sous la rubrique « prestations » et « assurance emploi » pour d'autres informations.

#### **a) Prestations de compassion pour s'occuper d'un adulte proche**

L'assurance emploi offre jusqu'à 26 semaines de prestations pour prendre soin d'un membre de votre famille souffrant d'une maladie grave qui risque de causer son décès au cours de 26 prochaines semaines (6 mois). Pour voir qui est considéré comme un membre de votre famille, regardez la liste sur le site internet. Pour certifier ce risque de décès, il faut faire signer une autorisation de délivrer un certificat médical (INS5216A) par la personne malade ou son représentant juridique et ensuite fournir un certificat médical signé par son médecin (INS5216B).

« Offrir des soins ou du soutien » signifie :

- offrir un soutien psychologique ou émotionnel ;
- prendre des dispositions pour que quelqu'un d'autre prodigue des soins ;
- fournir directement des soins ou y participer.

Vous devez avoir quitté votre emploi, du moins partiellement, c'est-à-dire que votre rémunération hebdomadaire normale est réduite de plus de 40 %. Vous pouvez partager les 26 semaines de prestations avec un autre membre de la famille et les prendre en même temps ou pendant des périodes distinctes. Le deuxième membre de la famille qui demande des prestations n'aura pas à observer le délai de carence d'une semaine.

#### **b) Prestations pour s'occuper d'un enfant gravement malade**

Vous pouvez recevoir jusqu'à 35 semaines de prestations pour fournir des soins ou du soutien à votre enfant mineur gravement malade ou blessé. Si l'enfant souffre d'une maladie chronique, vous n'êtes pas admissibles. Il doit y avoir un changement

important par rapport à l'état de santé normal de l'enfant. Les prestations peuvent être partagées entre les deux parents<sup>3</sup>.

Les autres conditions sont à peu près les mêmes que pour les prestations de compassion.

### c) Soutien du revenu pour les parents d'enfants assassinés ou disparus

Depuis 2013, si un de vos enfants mineurs a été assassiné ou est disparu depuis au moins une semaine suite à une infraction probable du *Code criminel* qui a eu lieu au Canada, vous êtes admissible à une prestation imposable de 350\$ par semaine pendant un maximum de 35 semaines.

Il faut que vous ayez des liens récents avec le marché du travail et que vous ayez gagné au moins 6 500 \$ au cours de l'année civile précédente ou dans les 52 semaines précédant l'incident. Vous devez être en arrêt du travail et déclarer toute prestation de l'assurance emploi ou du Régime québécois d'assurance parentale (vous ne pouvez pas recevoir les deux types de prestations en même temps).

La prestation est administrée par Emploi et Développement social Canada, mais ne fait pas partie de l'assurance emploi.

Pour d'autres renseignements : [www.canada.ca](http://www.canada.ca) .

## 6.2 Congés prévus aux normes du travail

### a) Loi sur les normes du travail du Québec (LNT)

En général, pour avoir droit aux congés décrits ici, il faut justifier de 3 mois de service continu. Les congés ne comportent pas de salaire à moins que votre employeur ou une convention collective en prévoient. Pendant le congé, vous avez le droit de maintenir votre participation à un régime d'assurance ou de retraite en autant que vous payez votre part des cotisations. L'employeur doit également payer sa part (article 79.3). Si votre employeur y consent, vous pouvez reprendre le travail à temps partiel ou de manière intermittente (article 79.2).

Après le congé, « l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste habituel, avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail. Si le poste habituel n'existe plus à son retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont il aurait bénéficié au moment de la disparition du poste s'il avait été au travail » (article 79.4 de la LNT). Ces droits incluent le droit de retour au travail en cas de licenciement ou de mise à pied sous les mêmes conditions que si le salarié avait été au travail au moment du licenciement ou de la mise à pied. Toutefois le salarié n'a pas d'avantages dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

---

<sup>3</sup> Selon les règlements de l'assurance emploi (article 41.4 (2) a)), « est un parent la personne qui, en droit, est le père ou la mère – notamment adoptif – de l'enfant gravement malade, s'en est vu confier la garde ou, au Québec, est titulaire de l'autorité parentale sur lui, ou en est le tuteur à la personne, ou à qui est confié en vue de son adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où elle réside ».

En général, vous pouvez fractionner le congé en semaines, mais vous devez aviser votre employeur chaque fois que vous voulez retourner au travail ou le quitter de nouveau. Vaut toujours mieux vous entendre avec votre employeur.

**Absence pour s'occuper d'un proche :** Vous avez droit de vous absenter du travail pendant 12 semaines par année si, en raison d'un accident ou d'une maladie grave, votre présence est requise auprès de votre enfant ou celui de votre conjoint, de votre père ou mère ou leur conjoint, d'un frère d'une sœur ou d'un de vos grands-parents. La période d'absence peut se prolonger jusqu'à 104 semaines dans le cas d'un enfant mineur (article 79.8).

**ATTENTION !** Il semble que la Loi sur les normes du travail du Québec n'a pas été mise à jour lorsque le gouvernement fédéral a augmenté le nombre de semaines de prestations de compassion de 6 à 26. En d'autres mots vous pouvez avoir droit à des prestations, mais vous n'aurez pas nécessairement le droit de retourner à votre emploi.

De plus, la liste de proches pour lesquels votre emploi est protégé est plus restrictive que celle pour lesquels vous pouvez recevoir des prestations. Spécifiquement, vous êtes admissibles aux prestations de compassion pour prendre soin des personnes suivantes (liste non exhaustive), mais votre emploi n'est pas protégé par la Loi sur les normes du travail :

- les parents de votre conjoint ou leur conjoint ;
- les grands-parents de votre conjoint ou le conjoint d'un de vos grands-parents ou ceux de votre conjoint ;
- vos petits-enfants, ceux de votre conjoint ou le conjoint d'un de vos petits-enfants ;
- le conjoint de votre enfant ou d'un enfant de votre conjoint ;
- votre oncle ou votre tante ou leur conjoint ;
- votre neveu ou nièce ou leur conjoint ;

**Absence pour maladie :** Vous pouvez vous absenter du travail pendant 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe ou d'accident (article 79.1).

**Autres absences de longue durée :** Vous avez droit à certains congés lorsque vous, un de vos enfants ou votre conjoint a été victime d'un acte criminel ou s'est suicidé.

**Congés de courte durée pour raisons familiales ou parentales :** Vous pouvez vous absenter, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de votre enfant ou celui de votre conjoint ou en raison de l'état de santé de votre conjoint, de votre père, mère, frère, sœur ou un de vos grands-parents. Ce congé peut être fractionné en journées et une journée peut être fractionnée si votre employeur y consent. Vous devez aviser votre employeur le plus tôt possible et prendre des moyens raisonnables pour limiter la prise et la durée du congé (article 79.7).

## b) **Code canadien du travail, Partie III**

Le Code canadien du travail s'applique aux personnes qui travaillent sur le territoire du Québec pour les employeurs qui sont soumis à l'autorité législative du Parlement du Canada, notamment les employés du gouvernement fédéral et des sociétés d'état fédérales, des banques à charte, les services de transport et de communications interprovinciaux et internationaux et les industries reliées à la défense. La Partie III du Code prévoit les normes du travail pour ces salariés.

Pour ces congés, vous avez droit de réintégrer votre poste antérieur ou si, pour un motif valable, l'employeur ne peut pas vous réintégrer à votre poste, il doit vous fournir un emploi comparable, au même endroit, au même salaire et avec les mêmes avantages. Si le poste est disparu, vous avez les mêmes droits que si vous avez été présents au travail.

Pendant le congé, vous avez le droit de participer aux programmes d'assurance et de retraite si vous payez votre part des contributions. Vous accumulez les hausses de salaire et l'ancienneté, ainsi que le droit à des vacances annuelles, comme si vous étiez au travail (articles 209.1 à 209.4).

**Congé de soignant** : Vous avez le droit de prendre un congé d'au plus 28 semaines pour offrir des soins ou du soutien à tout membre de la famille pour lequel vous aurez droit de recevoir les prestations de compassion de l'assurance emploi (article 206.3).

**Congé pour s'occuper d'un enfant gravement malade** : Si vous avez travaillé pour votre employeur depuis au moins six mois sans interruption, vous avez droit à un congé d'au plus 37 semaines pour prendre soin de ou offrir de soutien à votre enfant mineur ou celui de votre conjoint qui est gravement malade (article 206.4).

De façon générale si vous avez droit aux prestations de l'assurance-emploi dans le cas d'un enfant disparu ou assassiné en raison d'un acte criminel, vous avez droit à un congé.

**Congé pour maladie** : Si vous avez travaillé pour le même employeur sans interruption pour le même employeur, vous avez droit à 17 semaines de congé de maladie. (article 239).

## 7. **QUELQUES MOTS DE CONCLUSION**

Le travail de proche aidante commence à être reconnu et les gouvernements mettent en place, timidement, des mesures pour protéger l'emploi d'une personne qui s'absente pour s'occuper d'un proche ou pour lui octroyer une petite compensation monétaire.

Toutefois, les gouvernements semblent davantage préoccupés par le souci d'éviter l'institutionnalisation des personnes ayant besoin de soins. La plupart des mesures fiscales, notamment au fédéral, visent le contribuable qui prend en charge financièrement la personne ayant besoin de soins plutôt que la proche aidante qui s'en occupe physiquement. Le Québec offre davantage de crédits remboursables, mais on tient compte du revenu de la personne aidée et le crédit disparaît lorsque le niveau de revenu est plutôt modeste.

La double compétence fédéral-provincial pose également problème, d'une part parce que les règles sont souvent différentes pour des avantages semblables, mais surtout parce que les règles de la Loi sur les normes du travail pour prendre un congé de soignant ne sont pas les mêmes que pour avoir droit aux prestations de l'assurance-emploi.

Bref, il y a encore beaucoup de travail à faire pour faire reconnaître à sa juste valeur le travail de proche aidante.